

## A R R E T E N° 2025/252

**Portant sur la mise en place d'un filtrage afin de régler la circulation et le stationnement sur certaines voies littorales à l'occasion de la période estivale**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** que la période estivale génère un afflux important de personnes sur les sites littoraux (plages, calanques...) et plus particulièrement sur le secteur du Rouet à travers les Avenues Blanche Calvet et Jean Bart (à partir de l'accès par la salle Lombardi),

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir les risques de stationnement anarchique générant à la fois des troubles à l'ordre public mais aussi une incapacité des véhicules de secours (pompiers, gendarmes, police municipale...) à accéder à certaines voies et sites,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Un filtrage sera mis en place sur les sites suivants :

- **Avenue Blanche Calvet** au niveau de la sortie du parking du rouet. Celui-ci sera matérialisé par la fermeture d'une barrière et géré par un agent de sécurité.  
Ce filtrage débutera dès tous week-ends de juin aux horaires suivants 13h/20h. Puis sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août les horaires de filtrage seront 10h/22h.
- **Avenue Jean Bart** au niveau de l'accès par la salle Lombardi. Celui-ci sera matérialisé par la fermeture de la voie à l'aide de barrières Vauban et géré par un agent de sécurité.  
Ce filtrage aura lieu tous les week-ends de juin de 11h à 19h  
Et de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août se fera de 10h/19h.

**ARTICLE 2** : L'accès à ces deux zones sera uniquement réservé aux riverains, locataires saisonniers, propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public ainsi que leurs employés, adhérents de la Société Nautique du Rouet Plage (SNRP), clients du complexe touristique Miléade ayant la nécessité d'accéder à ces avenues citées précédemment.

Pour ce faire, un « laisser passer » sera transmis (maximum de deux véhicules par foyer pour les résidents). Ce dernier devra être récupéré au service GUN (Guichet Unique Numérique) moyennant la présentation de la carte grise de tous les véhicules et d'un document attestant du lieu de résidence (factures, quittance de loyer, avis d'imposition et pour les employés des établissements carte grise et contrat de travail...).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Carry le Rouet le 19 juin 2025**



M. le Maire

René Francis CARPENTIER